

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTOM FLERS-CONDE

ZAC de la Haute Varenne
rue Guillaume le Conquérant
61440 Messei

Références : 61 / 2025-145
Code AIOT : 0005302739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SIRTOM FLERS-CONDE implanté LE PONT DE VERE 61100 Caligny. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM FLERS-CONDE
- LE PONT DE VERE 61100 Caligny
- Code AIOT : 0005302739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Caligny est soumise à un régime d'enregistrement conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018. Cette déchetterie est localisée sur le terrain d'une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères et d'une ancienne déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démantèlement du quai haut de l'ancienne déchetterie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines - Conception des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines - Analyses	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.1.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des eaux souterraines - GIDAF	Arrêté Ministériel du 24/04/2014, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et tamponnement du rejet	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Exercices incendie et plan de	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quais de l'ancienne déchetterie qui auraient dû être démantelés en 2022 sont toujours présents.

La surveillance des eaux souterraines n'a pas été réalisée depuis 2022. Les cuves enterrées servant de rétention pour les eaux d'incendie ainsi que les vannes de confinement ne sont pas entretenues. Face à cette situation, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure pour garantir le respect des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement du quai haut de l'ancienne déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement du quai haut de l'ancienne déchetterie
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera au démantèlement des installations de la déchetterie existante dans un délai de trois ans à compter de la mise en service des nouvelles installations. Les travaux consisteront en : * la démolition des murs de quai, * l'évacuation des déblais vers une filière agréée, * le démantèlement et l'inertage des réseaux existants, * l'imperméabilisation de la zone conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.
Constats : Le 23 septembre 2025, il a été constaté que les anciens quais de la déchetterie n'ont pas été démantelés. (voir illustration 1 à 3 de l'annexe photographique). Pour rappel, dans le rapport de visite des installations classées du 7 juin 2018, il est écrit : « l'actuelle déchetterie (quai en élévation à base de mâchefers) constitue bien une source de pollution qu'il est nécessaire de traiter, un délai de démantèlement sera prescrit dans l'arrêté préfectoral de la nouvelle déchetterie ». L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 prescrit le démantèlement dans un délai de trois ans à compter de la mise en service des nouvelles installations. La nouvelle déchetterie a été mise en service en avril 2019, donc les installations auraient dû être démantelées depuis avril 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans un **délai de 1 an** de procéder au démantèlement des quais de l'ancienne déchetterie et de fournir l'ensemble des justificatifs relatifs à cette opération, incluant notamment les bordereaux de suivi de déchets.

A cet effet :

- **sous un délai de 2 mois**, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les devis signés relatifs aux études à réaliser afin de définir le protocole de démantèlement ainsi que les filières d'évacuation des déchets ;
- **sous 5 mois**, l'exploitant devra remettre à l'inspection le devis des prestataires chargés de l'intervention accompagnés d'un échéancier prévisionnel détaillant le déroulement des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils

Prescription contrôlée :

Zone de collecte de **déchets non dangereux** équipée de (**volume >300m3 et <600m3**) :

- 3 bennes (tontes et branchages) 90 m3 ;
- 1 benne (cartons) 30 m3 ;
- 1 benne (DEA) 30 m3 ;
- 1 benne (plâtre) 15 m3 ;
- 1 benne gravats inertes 15 m3 ;
- 2 compacteurs (encombrants) 60m3 ;
- 1 compacteur (ferrailles) de 30m3 ;
- 1 compacteur (bois) 30m3 ;
- 1 compacteur (bois B) 30m3 ;
- 1 borne BAV textile de 4 m3 ;
- 3 bornes BAV de verre soit 12m3 ;
- 1 borne BAV papier/JRM de
- 2 bornes BAV corps creux soit 8 m3 ;
- 1 borne BAV livres de 4 m3 ;
- 2 fûts de 200L d'huiles végétales ;
- 1 conteneur DEEE ;
- 1 conteneur recyclerie de 15 m3 ;
- 6 bennes de 30m3 en attente

Zone de collecte de **déchets dangereux** (local DMS) constitués par :

Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, peintures, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, huile de vidanges, DEEE...

Quantité maximale cumulée des déchets dangereux : < 7 tonnes
Constats : L'exploitant respecte le nombre de bennes et de contenants listé dans son arrêté préfectoral. Le stockage des déchets d'équipement électriques électroniques (DEEE) s'effectue dans un conteneur dédié. Lors de la visite, le conteneur était rempli et plusieurs DEEE étaient entreposés à l'extérieur, notamment une grille d'écrans ainsi qu'une dizaine d'appareils frigorifiques (voir illustrations 11 à 13 de l'annexe photographique). Les batteries plomb sont stockées sur palette en extérieur (illustration 10). Les batteries plomb sont des déchets dangereux contenant du plomb et de l'acide sulfurique, dont le code déchet CED est 16 06 01* selon la liste de codification des déchets issue de la décision communautaire n°200/532/CE du 3 mai 2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • stocker les batteries plomb sous rétention, à l'abri des intempéries ; • stocker les DEEE dans le(s) conteneur(s) prévu(s) à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : « [...] » a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre des sorties de déchets dangereux et non dangereux.

Sur la plateforme « Trackdéchets », par sondage, l'inspection a regardé deux bordereaux de suivis de déchet :

- BSD-20250828-72Z4HTZVP concernant l'enlèvement de déchets « 20 01 27* - 01-Pâteux et solides inflammables » du 29/08/2025
- BSD-20250203-WKFC KPZOM concernant l'enlèvement de déchets « 20 01 23* - Gros équipement froid » du 11/02/2025 ;

La case n°9 « *Déclaration générale de la personne mentionnée au cadre 1.1* », le collecteur/transporteur a signé à la place du SIRTOM.

Case 11 « *réalisation de l'opération* » il est indiqué « *Autorisation par arrêté préfectoral à une rupture de traçabilité pour ce déchet* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- fournir le registre des déchets sortants 2025 ;
- fournir les justificatifs permettant de s'assurer qu'une délégation de signature pour les déchets pris en charge par ECODDS, idem pour les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) ;
- fournir les justificatifs réglementaires (arrêtés préfectoraux) confirmant que les déchets sont acheminés vers des sites autorisés à procéder à des ruptures de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - Conception des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et entretien des ouvrages

Prescription contrôlée :

L'**entretien des puits** et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les trois piézomètres présents sur le site ne disposent pas d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage. De plus, les piézomètres PZ2 et PZ3 sont recouverts de végétation (voir illustrations 4 à 6 de l'annexe photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant : • de procéder à la mise en place d'une fermeture sécurisée des trois piézomètres ; • de protéger les têtes de puits de tout choc le cas échéant; • de débroussailler autour des piézomètres ; • d'identifier sur le terrain chaque piézomètre. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des actions entreprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sur chacun de ces puits, les analyses doivent être réalisées tous les 6 mois sur les paramètres suivants: [...]. <u>article 2.1.1.6:</u> Bilan quadriennal : <i>"L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison."</i>
Constats : L'exploitant a fourni par courriels du 22 septembre 2025 les documents suivants : • les résultats d'analyses 2022 de la campagne basses eaux réalisée le 21 septembre 2022 ; • la proposition technique et financière 2022 du suivi réglementaire de la qualité des eaux souterraines. Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place de la surveillance deux fois par an des eaux souterraines. Il transmettra sous 2 mois les résultats de la surveillance basses eaux 2025 ainsi que le contrat signé avec le prestataire pour les futures campagnes de prélèvements et analyses.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines - GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. <u>AP du 23/07/2018 article 2.1.1.5 :</u> "Transmission des résultats : Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. "
Constats : Les analyses des eaux souterraines n'étant pas réalisées depuis 2022, aucune donnée n'a été enregistrées sous la plateforme GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • sous 1 mois : transmettre à l'inspection les coordonnées Lambert et numéros BSS de l'ensemble des piézomètres présent sur le site ; • sous 2 mois : d'enregistrer les résultats de la campagne d'analyses basses eaux 2025 sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et tamponnement du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place une capacité de rétention enterrée d'au moins 332 m3 précédée d'un débourbeur déshuileur.

L'exploitant établira une **procédure de contrôle** afin de s'assurer de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention enterrée.

La capacité de rétention est entretenue régulièrement, au minimum :

- contrôle des pièces mécaniques : 2 fois par an ;
- curage de la rétention une fois tous les cinq ans.

Si l'exploitant constate un envasement rapide de l'ouvrage, la fréquence de nettoyage devra être augmentée.

Ces différentes opérations seront reportées sur un **registre**, éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité.

Des organes de commande, **automatiques et manuels**, nécessaires à la fermeture du dispositif permettant d'isoler la capacité de confinement de la Vère sont installés afin qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande en cas de détection d'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas été pas en mesure de présenter une procédure de contrôle relative à l'étanchéité des cuves de rétention enterrées. Aucun entretien des cuves enterrées de rétention n'a été réalisé à ce jour.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su localiser la ou les vannes de sectionnement permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ces équipements ne sont pas identifiés physiquement, ni inscrits sur les plans d'intervention du site. L'exploitant indique avoir réalisé le curage du réseau d'eau pluviales ainsi que du déshuileur-débourbeur en septembre ou octobre 2024 à la suite d'une coulée de boue d'un champ voisin. Toutefois, aucun justificatif (bordereaux de suivi de déchets) n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

La pompe de relevage des eaux pluviales ne fait l'objet d'aucun entretien, et sa localisation n'a pu être précisée lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées a constaté qu'un des deux événements du réseau d'eaux pluviales était cassé et obstrué par des feuilles mortes. (voir illustration 8 et 9 de l'annexe photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser l'entretien des cuves enterrées de rétention, en fournir les justificatifs et attester de leur étanchéité ;
- localiser la ou les vannes de confinement des eaux pluviales, les identifier physiquement sur le terrain ainsi que sur les plans d'intervention du site ;
- contrôler l'état de fonctionnement de la pompe de relevage ainsi que celui de la ou les vannes de confinement ;
- fournir une procédure écrite de contrôle et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales et de rétention ;
- transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs relatifs aux actions entreprises, notamment les rapports d'intervention, bordereaux d'élimination ou d'entretien, et tout

autre document pertinent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : I.- Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et

de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitation dispose de deux plans d'intervention affichés, l'un sur le local des gardiens, l'autre sur le grillage proche du portail d'entrée. Toutefois, ces documents ne sont pas à jour et ne mentionnent pas les zones à risques spécifiques (chimique, électrique, etc...), ni les organes de coupures et de confinement. Par sondage, deux extincteurs ont été vérifiés sur site. Leur étiquette atteste d'un contrôle effectué en juillet 2025. De la végétation pousse autour de la réserve incendie (voir illustration 7 de l'annexe photographique). Lors de la visite, la douche de sécurité située au niveau des conteneurs de stockage de déchets dangereux n'était pas opérationnelle. La vanne d'eau alimentant la douche était fermée, située sous une plaque métallique au sol. De plus, la pédale d'actionnement de la douche était hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • remettre en état de fonctionnement la douche d'urgence et d'établir une procédure de contrôle et de maintenance de cet équipement ; • mettre à jour le plan d'intervention afin d'y intégrer l'ensemble des zones à risques, ainsi que les organes de coupure et de confinement ; • mettre en place un plan de défense incendie conforme aux exigences de l'article 22-1 I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, incluant tous les éléments requis ; • transmettre le plan de défense incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; • entretenir les abords de la réserve incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et justificatifs relatifs à ces actions dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exercices incendie et plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie et plan de prévention

Prescription contrôlée : [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur la déchetterie de Caligny. Lors de la visite, l'exploitant explique que des plans de prévention sont rédigés avec les prestataires extérieurs, mais n'a pas pu les présenter le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre les plans de prévention 2025 de l'entreprise vérificatrice des extincteurs et de la société de maintenance. - réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classée sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois